

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS HYDRIQUES

**Deuxième série de questions et commentaires
pour le projet d'implantation d'une centrale hydroélectrique en
rive droite du barrage Matawin sur le territoire de la municipalité
régionale de comté de Matawinie
par Énergie Matawak S.E.C.**

Dossier 3211-12-256

Le 31 juillet 2026

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	2
1 VOLET VÉGÉTATION	2
2 VOLET SOL ET MATIÈRES	2
3 VOLET MILIEUX HUMIDES, HYDRIQUES ET NATURELS.....	3
4 VOLET FAUNIQUE	5
5 VOLET MILIEU HUMAIN/SOCIAL.....	9
6 VOLET QUANTIFICATION DES GAZ À EFFET DE SERRE.....	11
7 VOLET URGENCE	12

INTRODUCTION

L'analyse des réponses fournies à la suite de la première série de questions et commentaires a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que de certains autres ministères et organismes concernés. Cette analyse conclut que certains éléments de réponse doivent être complétés ou précisés. Le présent document souligne les lacunes et les imprécisions de ces éléments.

Nous vous rappelons qu'il est essentiel que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Dans le cas contraire, conformément à l'article 31.3.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), la ministre pourrait établir que l'étude d'impact n'est pas recevable et, le cas échéant, mettre fin au processus d'analyse du projet.

Enfin, le ministre met à la disposition du public, via le Registre des évaluations environnementales, le présent document ainsi que l'ensemble des avis reçus des ministères et organismes consultés, et ce, conformément aux articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE). Cette disposition accroît la transparence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en permettant au public de suivre l'évolution du dossier, favorisant ainsi la participation citoyenne.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1 VOLET VÉGÉTATION

QC2 - 1 Pour répondre à la question QC-3, l'initiateur devait préciser les pertes permanentes et temporaires de superficies forestières. L'information relative aux pertes temporaires est fournie, cependant, aucune donnée n'est présentée concernant les pertes permanentes. Un plan préliminaire de revégétalisation de l'ensemble des superficies (permanentes et temporaires) affectées par le projet était également demandé. Toutefois, seul un plan de reboisement visant la remise en état du secteur affecté de façon temporaire a été fourni. Ainsi, aucune mesure ne semble prévue pour compenser les pertes permanentes de superficies forestières. L'initiateur doit fournir l'information relative aux superficies forestières atteintes de façon permanentes associées au projet et fournir un plan préliminaire de reboisement pour ces pertes.

2 VOLET SOL ET MATIÈRES

QC2 - 2 Le Plan préliminaire de gestion des matières résiduelles (PGMR), soumis par l'initiateur en réponse à la question QC-6 et présenté à l'annexe B du volume 4 de l'étude d'impact, répond partiellement aux attentes pour cette étape de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts en environnement. Malgré cela, le MELCCFP considère que le PGMR préliminaire pourra constituer une base adéquate pour l'élaboration du PGMR final, même s'il est actuellement en version préliminaire et demeure incomplet.

L'initiateur doit donc s'engager à compléter les éléments suivants dans la version finale du PGMR, laquelle devra être déposée, advenant l'autorisation du projet par le gouvernement, lors de la première demande d'autorisation ministérielle comprenant une activité générant des matières résiduelles. Le PGMR devra considérer les activités associées à la construction, l'exploitation et le démantèlement des bretelles et des jetées temporaires:

- a) Compléter la liste et les quantités estimées de matières résiduelles générées afin d'inclure les résidus alimentaires, les matières recyclables distinctes (papier, carton, verre, plastique, métal), les pneus, les résidus de bois, ainsi que les véhicules hors d'usage, le cas échéant ;
- b) Identifier les installations autorisées pour la réception de chacune des catégories de matières résiduelles, confirmer la validité de leurs autorisations et joindre les ententes conclues avec leurs exploitants ;
- c) Pour les déchets de construction non valorisés, démontrer que des solutions alternatives à l'enfouissement ont été évaluées et, le cas échéant, justifier le recours à l'élimination par une analyse comparative des options disponibles ;

3 VOLET MILIEUX HUMIDES, HYDRIQUES ET NATURELS

QC2 - 3 En réponse à la question QC-9, l'initiateur indique qu'il a jugé que la préparation de fiche d'inventaire était non pertinente, étant donné que des relevés visuels confirment l'absence de végétation en littoral. Les fiches d'inventaire sont requises pour chaque milieu visé par des travaux (rives et littoral) et donc, minimalement, une station d'inventaire doit être réalisée dans chacune des portions de milieux affectés par des travaux. Ces fiches d'inventaire permettent de recueillir et fournir une description des caractéristiques écologiques de ces milieux, notamment des sols et des espèces vivantes. Le document [Fiche de caractérisation des milieux hydriques dans le cadre d'une demande d'analyse d'autorisation environnementale](#) peut être consulté afin de prendre connaissance des informations minimales à fournir par type de milieu.

L'initiateur doit, pour chacun des milieux affectés (rives et littoraux), réaliser des caractérisations en période propice (mai à octobre). L'initiateur doit s'engager à fournir les fiches d'inventaire au plus tard au début de l'étape de l'analyse environnementale du projet, soit deux semaines suivant la fin de la période d'information publique.

QC2 - 4 Les points a) et b) de la question QC-10 demandaient à l'initiateur de préciser et décrire les impacts du projet sur la dynamique sédimentaire en se référant notamment à la quantité de sédiments s'accumulant au pied du barrage (en amont). Le MELCCFP s'attendait ici à une réponse quantitative appuyée sur des valeurs mesurables et chiffrées.

Toutefois, l'initiateur a fourni une réponse uniquement qualitative expliquant entre autres que le réservoir Taureau agit comme bassin de sédimentation, limitant ainsi l'apport de sédiments au pied du barrage. Le MELCCFP ne remet pas en question cette affirmation, mais pour être en mesure d'évaluer concrètement les impacts du projet sur la dynamique sédimentaire, une réponse quantitative appuyée sur des données factuelles est requise. L'initiateur doit fournir une évaluation quantitative des volumes de sédiments accumulés au pied du barrage (amont) ainsi que des volumes susceptibles d'être mobilisés lors des crues et des vidanges hivernales. Selon les résultats fournis, l'initiateur doit évaluer les modifications potentielles de la dynamique sédimentaire en amont et en aval du barrage.

QC2 - 5 En réponse à la question QC-10, l'initiateur explique également le rôle des pertuis de fond du barrage pour le transport sédimentaire et le transport de bois vers l'aval du barrage. Actuellement, les sédiments et le bois se déposent en période de faible débit et sont remobilisés lors des crues ou de la vidange hivernale via les pertuis de fond. Le transit est donc intermittent en fonction de l'ouverture des pertuis du barrage.

Le mode de gestion projeté en phase d'exploitation indique que le débit sera majoritairement dirigé vers la turbine de la centrale hydroélectrique plutôt que vers les pertuis, ce qui pourrait avoir un impact sur le flux sédimentaire vers l'aval. En effet, selon les conditions actuelles, l'initiateur indique que les vannes du pertuis de fond sont généralement ouvertes de janvier à avril, avec des débits mensuels moyens pouvant varier d'environ 5 à 100 m³/s, ce qui permet la mobilisation des sédiments et du bois disponibles au pied du barrage (en amont). En phase d'exploitation, les pertuis de fond pourraient encore être ouverts de janvier à la fin avril, mais moins fréquemment et avec des débits plus faibles, soit environ 5 à 10 m³/s. Il y a donc une différence importante de débit et donc

de potentiel de mobilisation des sédiments au travers des pertuis entre la situation actuelle et projetée. On peut donc anticiper une accumulation et une rétention potentielle des sédiments en amont du barrage.

Ainsi, l'initiateur doit :

- a) Préciser si les sédiments pourront traverser par la turbine et comment les sédiments peuvent endommager les pales ;
- b) Préciser s'il mise entièrement sur les pertuis de fond pour détourner les sédiments de la turbine ;
- c) Préciser, à l'aide d'une analyse quantitative de la dynamique sédimentaire, le débit minimal nécessaire pour mobiliser les sédiments et le bois accumulés au pied du barrage.

QC2 - 6 En réponse à la question QC-11, l'initiateur affirme qu'aucune modélisation à un débit de 10 m³/s n'a été effectuée, car le débit de 34 m³/s est représentatif des conditions de faibles débits (0 à 50 m³/s). L'initiateur ne fournit pas suffisamment d'éléments justificatifs permettant de démontrer que les caractéristiques hydrauliques et les habitats du poisson à un débit de 10 m³/s demeurent comparables à ceux simulés à 34 m³/s.

Considérant que les faibles débits peuvent influencer significativement les profondeurs, les vitesses d'écoulement et la disponibilité des habitats aquatiques, l'initiateur doit justifier, à l'aide d'analyses quantitatives ou d'une démonstration technique, pourquoi une modélisation spécifique à 10 m³/s n'est pas requise, et en quoi les résultats simulés à 34 m³/s sont transposables à cette situation. Si la justification n'est pas probante, l'initiateur doit réaliser cette modélisation et présenter les résultats pour l'habitat du poisson.

QC2 - 7 En réponse à la question QC-12, l'initiateur indique qu'en phase d'exploitation, les courants seront moins concentrés en rive gauche et plus centralisés par rapport à la situation actuelle. De plus, les vitesses de pointe seront moins élevées en phase exploitation, car les débits ne sont plus relâchés au niveau d'un canal unique de sortie, mais plutôt partagés entre l'évacuateur et le canal de fuite. Ainsi, selon l'initiateur, aucun impact sur la dynamique du littoral, des berges et des rives n'est anticipé, excepté possiblement une diminution de l'érosion des berges et des rives en rive gauche du bief aval.

La concentration du débit vers le milieu du lit de la rivière, en plus de réduire l'érosion latérale de la rive gauche, risque potentiellement de créer ou accentuer une incision du lit du cours d'eau et un rétrécissement du chenal au fil des années d'exploitation. Une forte incision du lit risque d'accentuer la déconnexion de la rivière avec sa plaine inondable, un processus hydrogéomorphologique d'importance pour la santé des écosystèmes. À long terme certains processus hydrogéomorphologiques pourraient être profondément altérés ainsi que les services écologiques associés (recharges des nappes phréatiques, atténuation des crues en aval, maintien de la biodiversité riveraine).

Il est requis de procéder au diagnostic de l'état du chenal de la rivière via l'indice de qualité morphologique (IQM) dans le bief aval, sur la distance d'influence du barrage, et d'en faire le suivi sur au moins 10 ans afin d'évaluer l'évolution morphologique du chenal. L'IQM permet d'évaluer l'état global d'un cours d'eau (état physique et fonctionnement hydrogéomorphologique). L'initiateur doit réaliser et présenter l'IQM actuel de ce tronçon du chenal et déposer un programme de suivi de l'IQM.

QC2 - 8 Selon les informations fournies à la question QC-13, le MELCCFP est d'avis que les travaux de dynamitage à effectuer dans le canal d'amenée et le canal de fuite entraîneront des pertes permanentes et non des pertes temporaires au littoral et à l'habitat du poisson en raison notamment de la modification du substrat et de la topographie du lit. Ces empiètements doivent être comptabilisés dans le bilan des atteintes permanentes de ces milieux, et ultimement faire l'objet de compensation. L'initiateur doit fournir une mise à jour du plan préliminaire de compensation incluant les superficies de compensation pour ces atteintes

4 VOLET FAUNIQUE

QC2 - 9 En réponse à la question QC-15, l'initiateur indique que les turbines retenues seront des turbines Kaplan à cinq pales, mais n'explique pas pourquoi il n'est pas envisageable d'utiliser des turbines comportant moins de cinq pales, comme cela avait été demandé. Il mentionne toutefois que le passage de six à cinq pales permet de réduire la mortalité des poissons, selon des études réalisées au Manitoba.

L'initiateur justifie le choix des turbines Kaplan par leur adéquation aux conditions hydrauliques du projet, leur capacité à fonctionner sous une grande variabilité de débits grâce à un double réglage, leur technologie éprouvée et leur coût de construction optimisé.

Enfin, l'initiateur affirme que plusieurs critères visant à favoriser la survie des poissons ont été intégrés à la conception des turbines, notamment une faible vitesse de rotation, un passage hydraulique de grande dimension, un maximum de cinq pâles et diverses optimisations hydrauliques. Toutefois, plusieurs paramètres importants pour évaluer le risque de mortalité des poissons (par exemple, espacement, épaisseur et angle des pales, vitesses linéaires) ne sont pas encore disponibles, puisqu'ils seront définis à l'étape de la conception détaillée.

À la lumière des informations fournies, le MELCCFP n'est pas en mesure de déterminer l'impact du projet à l'égard de la mortalité des poissons, puisqu'aucune estimation de la mortalité basée sur les caractéristiques propres aux turbines prévues dans le cadre de ce projet n'a été produite.

Ainsi, l'initiateur doit :

- a) Évaluer la possibilité de prévoir des turbines à moins de cinq pales et préciser, données à l'appui, les raisons pour lesquelles ce ne serait pas possible, le cas échéant ;

- b) Fournir, données à l'appui, une estimation de la mortalité théorique pour les espèces, stades et tailles de poissons susceptibles de se retrouver dans les turbines au regard des caractéristiques des turbines ;
- c) Préciser en quoi les conditions spécifiques prévues à l'appel d'offres pour les turbiniers permettront de favoriser la survie des poissons ;
- d) Justifier et démontrer, données à l'appui, de quelle façon la vitesse de rotation de la turbine proposée permettra de favoriser la survie des poissons ;
- e) Justifier et démontrer, données à l'appui, de quelle façon l'épaisseur des bords d'attaque des pales permettra de favoriser la survie des poissons.

QC2 - 10 En réponse à la question QC-20, l'initiateur indique que le suivi de l'entraînement des poissons, à l'état initial et lors de l'exploitation, permettra de confirmer les constats de l'étude d'impact et de quantifier l'entraînement réel des poissons avant et après la mise en exploitation. Considérant que ce suivi constitue un moyen de valider les prédictions de l'étude d'impact (mortalité faible) concernant la mortalité des poissons, notamment pour la perchaude, l'initiateur doit bonifier son programme de suivi préliminaire présenté en réponse à la question QC-27 afin d'y intégrer un volet de suivi de l'entraînement des poissons au niveau de l'évacuateur, en précisant les objectifs, la méthodologie, les périodes visées, les paramètres qui seront mesurés, et les mesures correctrices qui pourront être mises en œuvre dans l'éventualité où les prédictions de mortalité ne sont pas corroborées.

QC2 - 11 En réponse à la question QC-21, l'initiateur indique que la surveillance du dynamitage ne sera pas nécessairement effectuée en continu, mais qu'elle sera requise minimalement lors des tirs initiaux, de changement de configuration ou de méthode de dynamitage. Il y a aussi une confusion avec l'utilisation des différents termes qui font référence aux plans et programmes de dynamitage ainsi qu'à la surveillance environnementale.

L'initiateur doit :

- a) Indiquer pour quelles raisons il n'est pas prévu de réaliser la surveillance à chaque détonation ;
- b) Distinguer les termes « plan de dynamitage », « programme de dynamitage », « programme de surveillance » et « programme de surveillance environnementale » identifiés aux réponses a) et b) ;
- c) Déposer une mise à jour de son programme de surveillance (ou programme de surveillance environnementale) incluant un plan de dynamitage (ou programme de dynamitage) préliminaire présentant les éléments apportés aux réponses R-21b) et c).

QC2 - 12 Selon les informations transmises à la question QC-22, l'exploitation de la future centrale modifiera le patron d'écoulement en aval du barrage en détournant une partie des eaux vers la centrale, ce qui créera un tronçon perturbé entre le barrage et le canal de fuite.

Le MELCCFP considère que cette modification pourrait affecter les habitats du poisson. Selon la Politique des débits réservés, la notion de tronçon perturbé s'applique aux portions de plans d'eau (lacs, cours d'eau et leurs élargissements) où peut survenir, de façon temporaire, permanente ou intermittente, un changement du régime hydrologique ou une modification des conditions d'écoulement liés au changement du régime hydrologique, à la suite de la mise en exploitation d'un complexe de production hydroélectrique ou de tout autre projet effectué en milieu hydrique.

Ainsi, l'initiateur doit :

- a) Calculer et présenter le débit réservé écologique applicable à ce tronçon afin de vérifier si les conditions nécessaires au maintien des habitats du poisson seront préservées ;
- b) En fonction de la réponse a), confirmer le débit réservé adéquat au maintien des habitats du poisson qui sera maintenu comme une mesure d'atténuation au projet.

QC2 - 13 En réponse à la question QC-24 concernant la compensation pour l'habitat du poisson, le MELCCFP comprend que l'aménagement du bassin 3 n'est plus une option envisagée par l'initiateur. Concernant le bassin 2, cette proposition de compensation ne permet pas de corriger une problématique, de combler une lacune ou de répondre à un besoin spécifique pour l'habitat du poisson ou pour un type d'habitat particulier. L'initiateur doit fournir une bonification des aménagements proposés et mettre à jour son plan préliminaire de compensation. Ce dernier doit permettre de créer un gain et une diversification de fonctions ou de superficie d'habitat du poisson pour contrebalancer la détérioration ou la destruction de celui-ci. L'initiateur devra préciser dans ce plan en quoi cette nouvelle proposition d'aménagement sera bénéfique pour le poisson.

QC2 - 14 Le programme préliminaire de suivi de l'efficacité des aménagements de compensation fourni à la question QC-25 n'est pas complet. Celui-ci devrait également comprendre un suivi de l'utilisation du bassin 2 après les aménagements, devrait préciser le nombre et la fréquence des suivis et préciser que des mesures correctrices seront appliquées si les objectifs ne sont pas atteints. Les suivis doivent également être adaptés en fonction des bonifications demandées à la question précédente. L'initiateur doit déposer son programme préliminaire de suivi bonifié.

QC2 - 15 En réponse à la question QC-27, l'initiateur présente les plans de suivi de la vitesse du courant dans le canal d'amenée ainsi que de l'impaction (placage) et de la mortalité du poisson sur les grilles à débris. L'initiateur appuie largement son évaluation du faible risque d'entraînement, de placage et de mortalité du poisson sur le maintien d'une vitesse de courant faible dans le canal d'amenée (entre 0,7 et 1 m/s).

Afin de valider cette hypothèse en conditions réelles d'exploitation, le suivi des vitesses d'écoulement ainsi que celui de l'impaction et de la mortalité du poisson doivent être suffisamment robustes pour tenir compte des variations saisonnières et interannuelles. Les suivis doivent notamment être réalisés lors de la période critique annuelle, soit au mois de mars, où les vitesses de courant prévues sont les plus élevées.

Par ailleurs, l'initiateur indique que l'ajout de blocs dans le canal d'amenée pourrait constituer une mesure correctrice advenant que les vitesses de courant observées entraînent des pertes de débit turbiné incompatibles avec les objectifs de production de la centrale.

L'initiateur doit :

- a) Bonifier la méthodologie de suivi de la vitesse du courant dans le canal d'amenée afin qu'elle repose sur des mesures *in situ*, réalisées au moyen d'une méthode appropriée (p. ex. bateau téléguidé ou sondes acoustiques Doppler), et prévoir un suivi en continu sur l'ensemble de l'année d'exploitation;
- b) Bonifier la méthodologie de suivi de l'impaction (placage) et de la mortalité du poisson sur les grilles à débris afin qu'elle couvre une année complète et qu'elle soit réalisée au cours des années 1, 3 et 5 d'exploitation, en s'assurant notamment que la période critique du mois de mars est incluse;
- c) Réaffirmer son engagement à maintenir une vitesse de courant maximale de 0,7 m/s dans le canal d'amenée entre avril et février et de 1 m/s au mois de mars;
- d) Préciser si l'ajout de blocs dans le canal d'amenée peut être intégré dès la conception à titre de mesure de mitigation préventive. Dans la négative, veuillez le justifier.

QC2 - 16 En réponse à la question QC-27, l'initiateur présente le plan de suivi de la frayère multispécifique aménagée et mentionne qu'il est impossible d'accéder physiquement à la frayère en condition d'exploitation normale (cadenassage exigé). Le suivi de ce paramètre doit absolument intégrer de la récolte de données *in situ*. L'approche théorique n'est pas recevable pour le MELCCFP. Il existe des méthodes de travail pour les environnements difficilement accessibles, tels que l'utilisation de caméras fixes ou submersibles, de drones ou de véhicules téléguidés, etc. De plus, la période d'échantillonnage visée n'est pas appropriée pour le suivi de la fraie du doré et du meunier. Pour le doré, par exemple, la fraie débute à des températures d'environ 6 degrés et se termine au plus tard quand l'eau atteint des températures d'environ 11 degrés.

L'initiateur doit :

- a) Bonifier la méthodologie proposée pour tenir compte des éléments mentionnés ci-haut (méthode *in situ*) ;
- b) Ajouter la précision suivante pour son 3^e objectif : « documenter l'utilisation de la frayère par le poisson à différentes conditions de débits » ;
- c) S'engager à déposer un rapport de suivi au 31 décembre de chaque année de suivi. Ce rapport doit notamment présenter les données récoltées, incluant les données journalières, lorsque prévu au protocole de suivi, une analyse et une interprétation des résultats ainsi que les mesures correctrices apportées au cours de l'année ou celles étant prévues.

QC2 - 17 En réponse à la question QC-28, l'initiateur indique que le récupérateur d'huile répondra à la norme CAN/ULC-S656 et que les rejets d'hydrocarbures, le cas échéant, présenteront une concentration inférieure à 15 ppm (15 mg/L), concluant ainsi qu'aucun traitement additionnel n'est requis. Les critères de la qualité de l'eau de surface pour la protection de la vie aquatique du MELCCFP (effet aigu, effet chronique) sont disponibles au lien suivant : [Critères de qualité de l'eau de surface](#). L'initiateur doit expliquer en quoi une concentration de 15 ppm (15 mg/L) constitue une concentration acceptable pour le milieu récepteur en tenant compte des critères du MELCCFP.

5 VOLET MILIEU SOCIAL

QC2 - 18 En réponse à la question QC-31, l'initiateur présente l'offre actuelle d'hébergement à proximité du projet, laquelle comprend notamment des établissements touristiques, tels que des auberges, des chalets, des gîtes, des hôtels et des pourvoiries. Selon son analyse de la capacité d'accueil, le nombre de places disponibles semble suffisant pour répondre aux besoins des travailleurs, y compris durant la période de pointe estimée à 125 travailleurs. Toutefois, une partie de ces établissements pourrait déjà être occupée par des touristes à certaines périodes de l'année, ou être disponible de façon saisonnière, ce qui soulève des questions quant à la disponibilité réelle de ces hébergements pour les travailleurs du projet. La capacité d'hébergement recensée pourrait alors être surestimée. De plus, l'analyse ne fait pas état de l'offre de logements locatifs dans les municipalités concernées, tels que les appartements, les condominiums ou les maisons destinés à la location, ni des effets potentiels de la présence de travailleurs temporaires sur ce marché. Ces aspects devraient être abordés afin de mieux évaluer les répercussions du projet sur l'offre locale d'hébergement et de logement. L'initiateur n'a également pas abordé l'impact potentiel des travailleurs temporaires sur l'offre de services locaux (ex. offre alimentaires), tels que mentionné dans la question QC-31.

L'initiateur doit compléter sa réponse en considérant ces éléments, soit l'occupation touristique, la disponibilité saisonnière et l'impact des travailleurs temporaires sur la disponibilité des logements locatifs et l'offre de services locaux.

QC2 - 19 En réponse à la question QC-32, l'initiateur s'engage à respecter les *Lignes directrices relatives aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel* (MDDELCC, 2015) pendant toute la durée des travaux et qu'il prévoit mettre en place des mesures visant à atténuer le bruit et les nuisances sonores auprès des récepteurs sensibles du secteur.

L'initiateur indique que des déplacements dans les noyaux villageois auront lieu entre 6 h et 7 h et estime qu'environ 17 passages de véhicules seront effectués durant cette période. Ces déplacements impliqueraient différents types de véhicules (camionnettes [pick-up], des minibus, ainsi que, dans une moindre mesure, des bétonnières et des fardiers de livraison) et que l'impact de cette circulation additionnelle sur le climat sonore sera faible. Cette période est considérée comme une période de nuit selon les lignes directrices du MELCCFP.

L'initiateur doit documenter les répercussions de ces déplacements additionnels sur le climat sonore et, par conséquent, sur la qualité de vie des résidents des noyaux villageois concernés. L'initiateur doit aussi évaluer cet impact et proposer, au besoin, des mesures d'atténuation adaptées.

À titre informatif, les [Lignes directrices relatives à la gestion du bruit environnemental](#) sont entrées en vigueur le 13 janvier 2026. Ainsi, toute nouvelle source fixe ou toute modification d'une source fixe existante susceptible d'en augmenter le niveau d'émission sonore devra prendre en compte les limites décrites dans ce document.

QC2 - 20 Dans la réponse à la question QC-35, l'initiateur précise qu'il devra prévoir une usine temporaire de béton et qu'il souhaite la localiser sur le site du projet. Toutefois, il ne précise pas si les impacts associés à l'exploitation d'une telle installation ont été prises en compte dans l'évaluation des impacts du projet, tels que les effets potentiels sur la qualité de vie des résidents et des usagers du secteur, en ce qui concerne, par exemple, le bruit, les émissions atmosphériques, les odeurs, la circulation additionnelle de véhicules lourds et plus encore.

Dans l'éventualité où l'usine de béton ne serait pas implantée sur le site du projet, les impacts associés au transport du béton vers le chantier devront également être considérés dans cette évaluation. Dans ce contexte, l'initiateur doit :

- a) Identifier les emplacements potentiels pour l'usine temporaire de béton sur le site du chantier, et détailler sa conception, en précisant notamment les contaminants qui pourraient être rejetés, leur quantité ou concentration lorsque possible et les mesures qui seront mises en place pour éviter l'émission de ces contaminants dans le milieu environnant.
- b) Décrire quels seraient les impacts associés à l'exploitation d'une usine de béton sur le site du projet, ou à l'extérieur du site du projet, et comment ces impacts ont été pris en compte dans l'évaluation des impacts du projet. L'initiateur doit aussi prévoir des mesures d'atténuation appropriées.

QC2 - 21 Dans sa réponse aux points a) et c) de la question QC-36, l'initiateur mentionne qu'il pourrait, au besoin, recourir à l'utilisation de radars. Il indique également que d'autres mesures seront mises en place, telles que l'installation de panneaux de signalisation, l'utilisation de radios-émetteurs de type CB à bord des véhicules ainsi que l'obligation pour les conducteurs de signaler régulièrement leur présence sur les chemins d'accès forestiers non pavés.

L'initiateur doit préciser les circonstances et les critères qui justifieraient l'installation de radars, de même que les secteurs visés.

QC2 - 22 Dans sa réponse au point d) de la question QC-36, l'initiateur indique qu'aucune démarche n'a été entreprise auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) ou de la municipalité, considérant que le projet ne générera pas un apport supplémentaire important de véhicules. Toutefois, cette justification ne permet pas d'apprécier adéquatement les enjeux de sécurité routière associés à l'augmentation prévue de la circulation, notamment pour le déplacement des employés et la gestion des matières

résiduelles. Plusieurs éléments méritent d'être abordés, notamment la présence de cyclistes dans les noyaux villageois traversés par le tracé, l'existence d'intersections reconnues comme problématiques ou dangereuses, ainsi que les croisements de sentiers de VTT ou d'autres infrastructures récréatives aux trajets prévus. Ces informations sont nécessaires pour évaluer les risques liés à la cohabitation des différents usagers de la route et les répercussions du transport additionnel sur la sécurité routière.

- a) L'initiateur doit préciser les caractéristiques du parcours en regard de différents enjeux de circulation routière, notamment, la présence de cyclistes, l'existence d'intersections reconnues comme problématiques ou dangereuses, ainsi que les croisements de sentiers de VTT ou d'autres infrastructures récréatives, et démontrer si des secteurs sensibles ou des problématiques de sécurité routière sont susceptibles d'être affectés par l'augmentation de la circulation de véhicules. Le cas échéant, il doit proposer des mesures d'atténuation des impacts sur ces composantes du milieu;
- b) Préciser les modalités de transport des matières résiduelles, incluant les itinéraires, les distances, les fréquences de collecte, le nombre de camions par semaine ainsi que les ententes de service avec les transporteurs.

QC2 - 23 L'initiateur indique qu'il encouragera le covoiturage afin de réduire le nombre de déplacements associés au projet, en réponse à la question QC-36. Toutefois, le nombre de transports dans le noyau villageois ne semble pas prendre en considération la distance que les travailleurs devront parcourir pour se rendre au chantier ou au stationnement incitatif. Cet aspect est directement lié au climat sonore et à la sécurité routière. Bien que les minibus, les camionnettes, les bétonnières et des fardiers de livraison soient inclus dans l'estimation de 34 véhicules, le nombre réel de déplacements à l'intérieur des municipalités pourrait être supérieur selon l'emplacement des stationnements incitatifs et l'organisation du transport des travailleurs.

L'initiateur doit préciser si les 34 véhicules supplémentaires par jour prévus prennent en compte le déplacement des employés au stationnement incitatif et si cette hausse de circulation est considérée dans son appréciation du risque. Le cas échéant, l'initiateur doit proposer des mesures d'atténuation des impacts pour ces composantes du milieu.

6 VOLET QUANTIFICATION DES GAZ À EFFET DE SERRE

QC2 - 24 Concernant les émissions de gaz à effet de serre (GES) durant la phase d'exploitation (réponse à la question QC-40), il est mentionné, à la section 2.3.8 de l'Annexe F du volume 4 de l'étude d'impact, que la consommation annuelle de diesel pour les travaux d'entretien, de maintenance et d'opération de la centrale serait équivalente à 16 268 L, ce qui représente 37,7 t éq. CO₂ par an. Or, dans le tableau sommaire 2-19 de la section 2.3.9, l'initiateur a inscrit un total de 84 603 L de carburants consommés durant la phase d'exploitation. Il n'est donc pas clair si cette dernière représente la valeur annuelle ou la valeur totale de consommation de litre de diesel pendant la durée de vie du projet. Considérant que l'initiateur estime une durée de vie des installations à 30 ans et ayant deux

données distinctes sur la consommation annuelle de carburant, les émissions de GES durant cette phase pourraient varier entre 1 338 et 6 961 t éq. CO₂ par an, selon les calculs.

Afin d'obtenir une idée juste sur le bilan total des émissions de GES du projet, durant les 30 années d'exploitation, l'initiateur doit préciser la quantité totale de combustible fossile consommé, de façon annuelle, ainsi que pour toute la durée de vie du projet.

7 VOLET URGENCE

QC2 - 25 L'initiateur doit préciser s'il prévoit utiliser ou entreposer des matières dangereuses. Le cas échéant, il doit spécifier les types de matières dangereuses, leur volume approximatif, l'emplacement des lieux d'entrepôts et les localiser sur une carte.

QC2 - 26 Dans sa réponse à la question QC-43, l'initiateur explique comment les services d'urgence seront en mesure de traverser le barrage, au besoin, tant durant la phase de construction que durant la phase d'exploitation de la centrale. Toutefois, l'initiateur n'a pas répondu à la question visant la possibilité de mettre en place un site de services d'urgence en milieu isolé, outre la possibilité de fournir une connexion sans fil si les coûts et la disponibilité le permettent. Considérant l'important détour occasionné par le projet sur le tracé des sentiers de motoneige et de quad, cet ajout apparaît essentiel pour assurer la sécurité des usagers du secteur. L'initiateur doit justifier ses intentions ou non de mettre en place un site de services d'urgence en milieu isolé.

Antoine Racine,
Géogr., M. ATDR
Chargé de projet

Anaïs Gaudreault,
Biol. M. Env. —M. Sc.
Chargée de projet